



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 17/2024/IS/SD/ACD

Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage et règlementant la circulation – 22, route de Lauterbourg

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur Victor BUHLER, 6 rue des Sœurs, 67470 MOTHERN, sollicitant une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public, devant sa propriété sise 22 route de Lauterbourg à MOTHERN, pour effectuer des travaux de ravalement de façade de la maison ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

VU l'avis favorable en date du 04/06/2024 du Responsable du Centre d'Entretien d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU l'avis favorable en date du 05/06/2024 du Chef du Service Mobilités et Crises, Unité Sécurité et Circulation Routières de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Victor BUHLER est autorisé à installer **du lundi 10 juin 2024 à partir de 8h jusqu'au samedi 10 août 2024, 18h** un échafaudage sur le domaine public, devant sa propriété sise 22 route de Lauterbourg à Mothern dans le cadre de travaux de ravalement de façade de la maison, aux conditions suivantes :

- * Toutes dispositions règlementaires seront prises pour sécuriser l'échafaudage de jour comme de nuit.
- * L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- * A la fin des travaux le domaine public devra être nettoyé et entièrement débarrassé de tout matériel et matériaux.

Article 2 : A cette même période, pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers :

- * Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié gênant au droit du chantier (sauf véhicules de chantier).

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront mises en place par le demandeur qui devra assurer la sécurisation des abords du chantier. La signalisation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Chef du Service Mobilités et Crises, Unité Sécurité et Circulation Routières de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Monsieur Victor BUHLER, 6 rue des Sœurs, 67470 MOTHERN

Fait à Mothern, le 06 juin 2024

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 06/06/2024

Date de publication sur le site internet de la commune le : 06/06/2024